



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Tél : 03 85 21 16 32
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2026-02-19-000014
portant abrogation de la carte communale de Lugny-les-Charolles

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10,
Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,
Vu la carte communale de Lugny-les-Charolles approuvée par délibération du conseil municipal du 29 janvier 2008 et par arrêté préfectoral du 3 juin 2008,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Charolais du 14 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Charolais du 15 mai 2025 arrêtant le projet de PLUi,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Charolais du 15 mai 2025 prescrivant l'abrogation des 6 cartes communales en vigueur sur le territoire,
Vu les avis favorables de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émis lors des séances du 4 juillet 2025, et du 19 décembre 2025,
Vu l'avis favorable tacite de la commune de Lugny-les-Charolles,
Vu l'avis de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) du 11 septembre 2025,
Vu la décision n° E25000074/21 en date du 3 juin 2025 de M. le président du tribunal administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête,
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Grand Charolais du 8 septembre 2025 prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi, les zonages d'assainissement et l'abrogation des 6 cartes communales du territoire,
Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 30 novembre 2025,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Charolais du 5 février 2026 abrogeant les 6 cartes communales du territoire et indiquant

que cette abrogation prendra effet le jour où la délibération d'approbation du PLUi deviendra exécutoire,

Vu le courrier du 9 février 2026 par lequel M. le Président de la communauté de communes du Grand Charolais demande à M. le Préfet de bien vouloir abroger par arrêté préfectoral la carte communale de Lugny-les-Charolles,

Considérant que la commune de Lugny-les-Charolles ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale,

Considérant que, dans le cas où cette abrogation est réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales, qu'il convient donc :

- que la communauté de communes diligente une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales,
- que la communauté de communes prenne une délibération abrogeant les cartes communales,
- que le préfet prenne un arrêté portant abrogation des dites cartes communales.

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté de communes du Grand Charolais et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Lugny-les-Charolles par un arrêté préfectoral,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté porte abrogation de la carte communale de Lugny-les-Charolles.

Article 2 : l'abrogation de la carte communale prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Grand Charolais devient exécutoire.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le **19 FEV. 2026**

Le préfet



Dominique DUFOUR